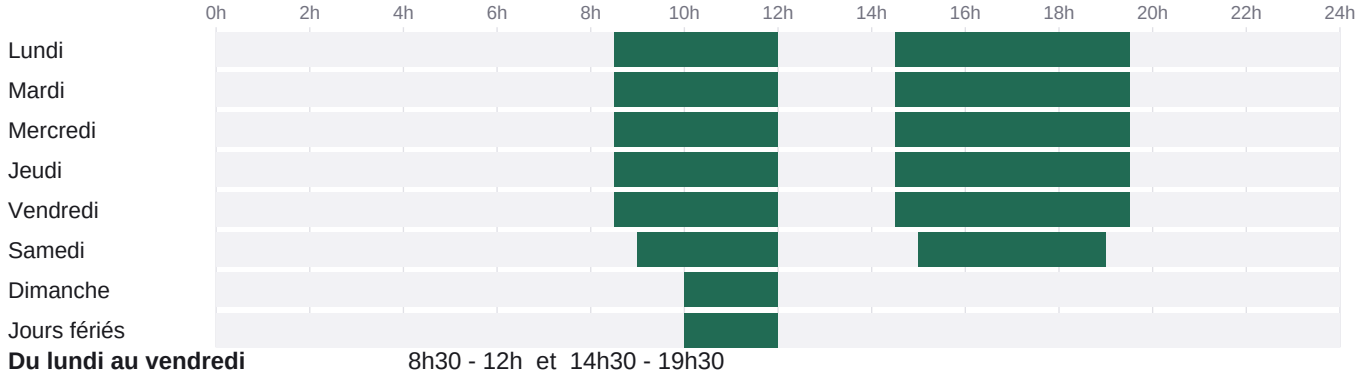
Horaires des travaux bruyants à Cogolin

83310 · Var (83) · 12 301 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 2019/804 - Lutte contre les bruits de voisinage, signé le 12 septembre 2019 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

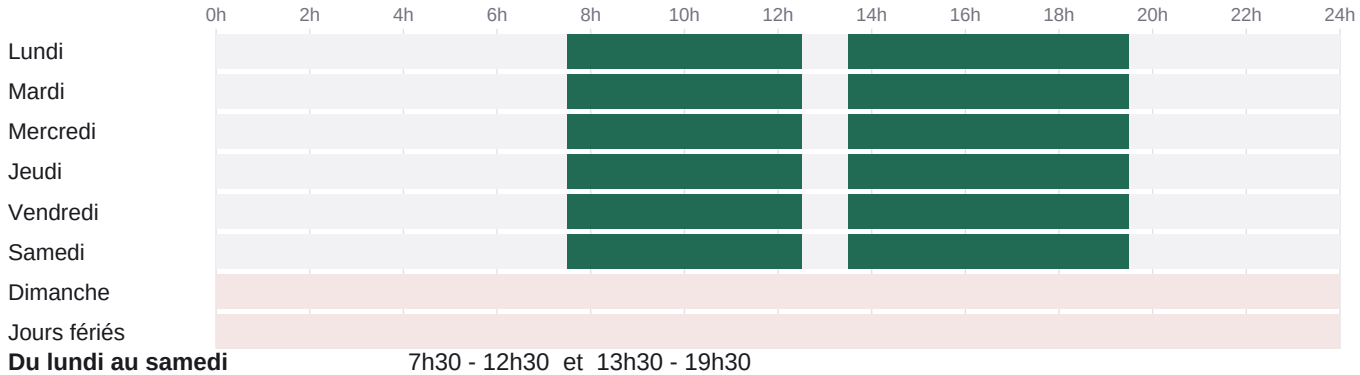
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, par exemple, ne peuvent être effectués que : - les jours de la semaine de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ; - les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ; - les dimanches et les jours fériés de 10 heures à 12 heures. »

Texte officiel : https://www.cogolin.fr/wp-content/uploads/2025/06/arrete_2019_804.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 2019/804 - Lutte contre les bruits de voisinage, signé le 12 septembre 2019 (article 10). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h30 - 12h30 et 13h30 - 19h30
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12 heures 30 et 13 heures 30, et 19 heures 30 et 7 heures 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.cogolin.fr/wp-content/uploads/2025/06/arrete_2019_804.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.